

(Les titres I et II ont été publiés dans le numéro  
25 d'Hebdo-informations, p. 90)

### TITRE TROISIEME :

#### DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 32.— La faune sauvage est l'ensemble des animaux que renferme une région donnée; les présentes dispositions s'appliquent à la faune cynégétique.

Article 33.— Pour des fins d'aménagement, de protection et de conservation de la faune, on distingue, d'une part les aires d'exploitation rationnelle de la faune appartenant aux forêts domaniales classées visées à l'article 11 et, d'autre part, la zone protégée d'exploitation de la faune.

Article 34.— Constituent des aires d'exploitation rationnelle de la faune: les réserves naturelles intégrales de faune; les sanctuaires de faune, les parcs nationaux, les réserves de faune, les jardins zoologiques et les domaines de chasse.

Article 35.— La réserve naturelle intégrale est un périmètre dans lequel le sol, l'eau, la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès n'est autorisé qu'aux chercheurs et aux agents des eaux et forêts.

Article 36.— Le sanctuaire est un périmètre dans lequel une ou plusieurs espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès est réglementé.

Article 37.— Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Article 38.— La réserve de faune est un périmètre dans lequel la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue mais dont l'accès est réglementé.

Article 39.— Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement.

L'accès au jardin zoologique est réglementé. Les animaux y bénéficient d'une protection absolue.

Article 40.— Le domaine de chasse est une zone où la réglementation de la chasse est plus restrictive en ce qui concerne les limites d'abattage.

Article 41.— La concession des aires d'exploitation rationnelle de la faune est interdite. Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme au Gabon, l'exploitation des activi-

tés touristiques diverses à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 37 et 40 ci-dessus. A cet effet, les guides de chasse chargés de conduire les touristes exercent l'exclusivité de cette activité à l'intérieur d'un parc national ou d'un domaine de chasse donné, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 42.— L'exploitation technique des aires d'exploitation rationnelle de faune est de la compétence de l'administration chargée des eaux et forêts. Cette exploitation technique comprend entre autres, l'aménagement de la faune et de la chasse, la réglementation, le contrôle et l'émission des ordres de recette en matière de faune et chasse.

L'exploitation touristique des aires d'exploitation rationnelle de la faune visées aux articles 37 et 40 précités est de la compétence de l'administration chargée du tourisme. L'exploitation touristique comprend la création et la gestion, à l'intérieur de ces aires, de complexes ainsi que toutes les activités touristiques.

Les recettes dues par l'exploitation touristique ainsi définie sont indépendantes des recettes perçues du fait des taxes et redevances prévues par la présente loi.

Article 43.— La zone protégée d'exploitation de la faune est constituée du reste du territoire national. A l'intérieur de cette zone et à l'exception des forêts domaniales classées, la chasse est autorisée et réglementée.

Article 44.— Conformément à l'article 14 ci-dessus, les aires d'exploitation rationnelle de la faune doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement établi par l'administration des eaux et forêts.

Article 45.— Les collectivités locales qui manifestent leur volonté d'appliquer des mesures pratiques susceptibles d'augmenter le capital faunique sur les terres où elles sont usagères, pourront en obtenir le classement à leur profit en aires d'exploitation rationnelle de la faune, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 46.— Sont interdits dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune et sous réserve des dispositions des articles 37, 40 et 42 précités:

- la création de villages, de campements, de routes publiques ou privées et de toutes formes d'exploitation susceptibles de modifier l'environnement et ses ressources;
- la pénétration sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts;
- la chasse proprement dite sauf dans les domaines de chasse;
- la circulation et le stationnement en dehors des pistes cyclables et balisées;
- les manoeuvres militaires;
- l'empoisonnement des sources, des marigots et des rivières traversant ces aires;
- le pacage des animaux domestiques;
- le séjour de nuit et le camping;
- le survol à moins de 200 mètres d'altitude

POUR des buts non scientifiques;  
DES usages coutumiers.

Article 47.— L'administration des eaux et forêts détermine par voie réglementaire la liste des espèces à protéger intégralement ou partiellement, les périodes de suspension provisoire de la chasse qu'il convient d'imposer pour la protection de certaines espèces, les latitudes d'abattage ainsi que toutes restrictions qu'il est utile d'apporter le cas échéant à la chasse, au commerce ou à la circulation de la viande de chasse, des dépouilles et des trophées de certaines espèces à protéger tout particulièrement.

Article 48.— Toutes les réserves et les aires d'exploitation rationnelle de la faune existant à la date de promulgation de la présente loi seront soumises au nouveau régime juridique établi par cette loi, selon les conditions définies par les décrets d'application qui, en outre, détermineront dans quelle nouvelle catégorie elles sont placées.

Article 49.— Constitue un acte de chasse dans le cadre des dispositions établies par la présente loi le fait de poursuivre, d'approcher, de tirer, de tuer, de capturer, de photographier ou de cinématographier un animal sauvage ou de conduire des expéditions à cet effet.

Article 50.— L'exercice de la chasse doit avoir pour objectif final l'exploitation rationnelle de la faune sauvage et la protection de la nature; certaines espèces devant être protégées soit du fait de leur rareté dans certaines zones où il importe de reconstituer le capital faunique, soit pour leur valeur patrimoniale, touristique, scientifique et l'appoint qu'elles représentent dans l'équilibre de la nature et de l'environnement.

Article 51.— Sans déroger aux dispositions de l'article 5 précité, la chasse coutumière est celle qui est effectuée avec des armes de fabrication locale dont la liste est définie par voie réglementaire; elle se limite à l'abattage des animaux non protégés.

Article 52.— Sont interdits sur toute l'étendue du territoire:

- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier en véhicule automobile, bateau à moteur ou aéronef;
- la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants;
- les battues au moyen de feu, de filet et de fosse;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs.

Toutefois, l'administration des eaux et forêts peut, à titre exceptionnel, autoriser sous contrôle les procédés de chasse interdits en vue de la protection des personnes et des biens, de la capture des animaux vivants pour le repeuplement de certaines aires ou dans un but scientifique.

Article 53.— En cas d'abus, l'administration des eaux et forêts peut interdire ou réglementer tout procédé autorisé de chasse ou d'approche de la faune susceptible de compromettre la conservation de celle-ci.

L'introduction d'une nouvelle technique de chasse au Gabon doit au préalable être agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 54.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 précité et en dehors des propriétés closes, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des eaux et forêts.

La nature des permis et des licences de chasse, leurs modalités d'attribution, la pro-

cédures de retrait ou de suspension et les cas de refus ainsi que les droits et obligations autres que financiers sont fixés par voie réglementaire.

Article 55.— Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes détentrices d'un permis de port d'arme.

La licence de capture est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de capturer les animaux sauvages pour des fins commerciales, scientifiques ou touristiques.

La licence de chasse d'images est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de photographier ou cinématographier les animaux sauvages pour des fins commerciales ou professionnelles.

Les permis de chasse, la licence de capture et la licence de chasse d'images sont délivrés, selon le cas, aux personnes ayant contracté pour elles ou pour les personnes commises à cet effet une police d'assurance et ayant pris connaissance de la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune.

La nature des taxes et des redevances y afférentes et leur taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 56.— Les permis et les licences sont strictement personnels et ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 57.— Les permis de chasse n'autorisent, en principe, que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées; dans ce but, les décrets d'application pourront fixer, s'il est nécessaire, les dimensions minimales des dépouilles et trophées et prescrire la protection intégrale des femelles de certaines espèces.

Article 58.— Conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 précités, la pénétration dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune est subordonnée au paiement d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Dans les mêmes conditions, les abattages d'animaux y sont soumis au paiement d'une taxe d'abattage spécifique selon l'espèce chassée.

En dehors des aires d'exploitation rationnelle de la faune, la taxe d'abattage spécifique définie ci-dessus n'est perçue que pour les animaux partiellement protégés dont la liste est définie par voie réglementaire.

Article 59.— En cas de nécessité en matière de protection de la faune, le ministre chargé des eaux et forêts peut limiter le nombre annuel de permis et de licences de chasse.

Article 60.— Sauf cas de légitime défense et sous réserve de l'article 51 ci-dessus, la chasse n'est autorisée qu'avec des armes de troisième catégorie conformément aux textes définissant le régime des armes et munitions en vigueur au Gabon.

L'administration des eaux et forêts réglemente le modèle, le calibre des armes de chasse et les munitions. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions autorisés si les nécessités de protection de la faune le requièrent.

Article 61.— Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse indûment dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte.

Toutefois, la preuve de la légitime défense doit être fournie au responsable de l'administration des eaux et forêts le plus proche qui prendra en compte les dépouilles et éventuellement les trophées au profit de l'Etat.

La viande du gibier abattu par suite de la légitime défense sera remise à la collectivité locale la plus proche.

Article 62.— A la suite des dégâts répétés causés aux cultures par certaines espèces, celles-ci pourront être, après enquête de l'administration des eaux et forêts, déclarées nuisibles à l'intérieur d'un périmètre nettement délimité. Les textes réglementaires définiront les conditions dans lesquelles les battues ou tous autres moyens de lutte pourront être organisés.

Article 63.— La détention, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont réglementés.

Les détenteurs, les transporteurs, les revendeurs et les restaurateurs des produits d'animaux sauvages doivent pouvoir justifier que les produits qu'ils détiennent proviennent d'animaux régulièrement abattus.

Article 64.— La détention de tout animal sauvage vivant et des trophées est soumise à une autorisation dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 65.— L'exportation des animaux sauvages vivants, des dépouilles et des trophées est, d'une part, subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation à l'exportation délivrés par l'administration des eaux et forêts et d'un certificat sanitaire délivré par le service national d'élevage, selon les conditions définies par voie réglementaire, et est soumise, d'autre part, au paiement d'une taxe cynégétique dont le taux est défini par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 66.— Sont interdites: la détention, la circulation et la commercialisation des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées dont les caractéristiques et les dimensions ne sont pas conformes aux textes d'application de la présente loi.

Les pointes d'ivoire trouvées doivent être remises au responsable du poste des eaux et forêts le plus proche. Le Trésor est tenu de verser au déposant une prime correspondant à la moitié de la valeur mercantile de l'ivoire en vigueur à la date de dépôt, au vu d'un titre de paiement émis par le receveur des domaines.

Les titulaires de permis de grande chasse sont autorisés à conserver par devers eux une paire de pointes d'ivoire par an. Tous autres trophées doivent être remis à l'administration des eaux et forêts.

La détention des trophées est soumise à déclaration dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 67.— Pour les besoins de protection de la faune sauvage, l'administration des eaux et forêts peut, en cas de nécessité, faire appel à des personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence, leur moralité et l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de protection de la nature, dans les conditions définies par voie réglementaire.

## TITRE QUATRIEME

### DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 68.— La pêche s'exerce dans les domaines maritime, lagunaire, fluvial et lacustre. Elle consiste dans la capture de tout animal à respiration branchiale.

Article 69.— En vue d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques, la délivrance

de toute autorisation de pêche est subordonnée à l'évaluation préalable des stocks existants.

Article 70.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 précité, nul ne peut se livrer à la pêche au Gabon à titre gratuit et sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des autorisations de pêche ainsi que la procédure de leur attribution et de leur retrait sont définies par voie réglementaire.

L'attribution et le renouvellement des autorisations de pêche sont soumis au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 71.— Pour des fins de conservation et de protection des ressources halieutiques, l'administration des eaux et forêts réglemente les techniques, les moyens, les périodes et les lieux de pêche.

Article 72.— Les armateurs de navires de pêche sont tenus de fournir régulièrement à l'administration des eaux et forêts les statistiques de pêche ainsi que les documents comptables relatifs à leurs activités selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 73.— Conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, l'exploitation des ressources halieutiques doit s'accompagner d'investissements au sol et contribuer au développement du secteur industriel. Dans les eaux sous juridiction gabonaise, l'exploitation des ressources halieutiques par des non-nationaux s'effectue dans le cadre des entreprises conjointes de pêche industrielle ou artisanale, selon les modalités fixées par voie réglementaire et sous réserve des accords internationaux.

Article 74.— Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la pêche dans les rivières, ruelles, lagunes, estuaires et à l'intérieur d'une bande de trois milles à partir de la côte est réservée à la pêche artisanale dans les conditions définies par voie réglementaire.

Les ressortissants étrangers qui se livrent à la pêche dans ces zones sont assujettis au paiement d'une redevance spéciale dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 75.— L'introduction d'une nouvelle technique de pêche au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 76.— L'aquaculture représente l'ensemble des activités relatives à l'élevage d'animaux à respiration branchiale, de mammifères ou de reptiles au mode de vie aquatique. Elle constitue, lorsqu'elle est soutenue et exploitée de façon rationnelle, une source de revenus et de protéines indispensables au développement et au mieux-être des populations.

Article 77.— L'administration des eaux et forêts établit des programmes de recherche d'expérimentation, de formation et de vulgarisation en vue de favoriser le développement de la pêche et de l'aquaculture.

Elle crée des fermes ou des stations d'aquaculture dont l'accès est réglementé. La pollution des eaux y est interdite.

Article 78.— Aucun produit de pêche et de l'aquaculture ne peut être mis en vente sans qu'il soit délivré par l'administration des eaux et forêts un certificat d'origine selon les modalités définies par les textes réglementaires.

#### TITRE CINQUIEME :

#### DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 79.— Pour tenir compte des données de la conjoncture, de la politique menée dans ces secteurs et des besoins de l'Etat, la loi de finances détermine annuellement et sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables sur les activités relatives aux bois, aux forêts, à la faune, à la chasse et aux ressources halieutiques.

Le recouvrement des redevances, droits et taxes ci-dessus est confié à l'administration des domaines.

Article 80.— En vue de préparer l'exploitation prochaine des plantations forestières artificielles par l'administration des eaux et forêts, il est créé une régie dont les attributions et l'organisation seront définies par voie réglementaire.

Article 81.— Afin de permettre aux Gabonais de participer plus efficacement à la mise en valeur des domaines visés à l'article 3 précité, le gouvernement prendra des mesures facilitant la mise en oeuvre d'une exploitation de groupe de ces domaines, selon les formes qui seront définies par les textes réglementaires.

#### TITRE SIXIEME :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82.— Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs, deviennent propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 83.— L'introduction sur le territoire national de tout végétal ou animal, des dépouilles et trophées, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire délivré par un organisme compétent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### TITRE SEPTIEME :

#### DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 84.— Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts sont chargés, dans l'intérêt général, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions commises en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse.

Article 85.— Les agents de l'administration des eaux et forêts sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; à cet effet, pour exercer légalement leurs fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction compétente à la requête de l'autorité responsable des eaux et forêts. Les conditions de validité de ce serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 86.— Les infractions à la réglementation en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse peuvent être constatées par tous autres officiers de police judiciaire à compétence générale.

Les mêmes compétences sont reconnues aux agents visés à l'article 67 précité qui sont assujettis au serment prévu à l'article 85.

Article 87.— Les infractions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse se constatent par procès-verbaux établis sous peine de nullité suivant les modalités définies par voie réglementaire.

Egalement à peine de nullité, ces procès-verbaux doivent être enregistrés dans un registre ad hoc tenu par le responsable local de l'administration des eaux et forêts, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 88.— Les procès-verbaux établis conformément aux dispositions des articles 87 et 89 font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions. Aucune preuve, outre le contenu des procès-verbaux, n'est admise à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

Article 89.— Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de faire en personne ou par un fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du tribunal compétent au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit fournir en même temps au greffe l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et domiciles des témoins qu'il voudra faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

Article 90.— Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres prévenus à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres.

Article 91.— Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts peuvent dans l'exercice de leurs fonctions:

— s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais;

— accéder sur les quais maritimes ou fluviaux et dans les gares;

— parcourir librement les voies de chemin de fer;

— visiter les trains, bateaux, véhicules, aéro-nefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, pêches, faune et chasse dans les conditions fixées par voie réglementaire;

— suivre les objets ou produits enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, les saisir et les mettre sous séquestre;

— requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou détenus frauduleusement, ou circulant en fraude, et l'arrestation du délinquant.

Les agents assermentés ne peuvent toutefois s'introduire dans les maisons et enclos qu'en présence ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire à compétence générale. En aucun cas, les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées en dehors des heures légales.

Article 92.— Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et les tribunaux compétents procèdent à la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre des produits indûment récoltés ou détenus, ainsi que des bestiaux trouvés en infraction et tout matériel ayant servi à commettre une infraction en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 93.— Le président du tribunal ou tout autre magistrat délégué peut, sur réquisition du ministère public, donner main levée provisoire des objets ou bestiaux saisis à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une caution déposée au Trésor public.

Article 94.— Sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des eaux et forêts, partie civile au procès.

A cet effet, l'administration des eaux et forêts a compétence pour :

— faire citer aux frais du Trésor tout délin-

quant devant la juridiction compétente;

— faire tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts;

— exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de procédure pénale avec les mêmes effets que les recours exercés par les magistrats du ministère public.

Les agents de l'administration des eaux et forêts siègent à la suite du représentant du ministère public en uniforme et découverts; ils ont droit à la parole à l'audience.

Article 95.— Si, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

— l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention;

— en cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois pendant lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences; ce délai expiré, il est passé outre. Toutefois en cas de condamnation à l'emprisonnement, il est sursis à l'exécution du jugement et le montant des amendes, restitutions, dommages et intérêts sera versé à la caisse du receveur des domaines en attendant qu'il soit statué par le tribunal.

Article 96.— Les jugements en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse doivent être notifiés à l'administration des eaux et forêts qui peut interjeter appel et se pourvoir contre les arrêts, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le droit reconnu à l'administration des eaux et forêts d'interjeter appel des jugements et de se pourvoir contre les arrêts dans les conditions prévues au code de procédure pénale est indépendant de celui du ministère public lequel peut toujours en user, même si l'administration a acquiescé aux jugements et arrêts.

Article 97.— Pour les infractions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, le ministre chargé des eaux et forêts et les agents qu'il désigne à cet effet ont le droit de transiger avec les justiciables dans les conditions fixées par voie réglementaire avant toute décision judiciaire définitive.

Article 98.— Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres frais engagés pour la répression des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, faune et chasse est confié à l'administration des domaines.

Article 99.— Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse sont exécutoires par la voie de contrainte par corps selon les modalités prévues aux articles 26 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République, à la requête ou non de l'administration des domaines ou de l'administration des eaux et forêts, adressera les diligences nécessaires aux agents de la justice publique chargés de l'exécution.

Article 100.— Les condamnés reconnus insolvables ne peuvent être mis en liberté qu'après avoir subi la contrainte par corps pendant la

moitié de sa durée.

Article 101.— Les agents de l'administration des eaux et forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de leur administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions pour les actes de cette nature sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers de justice et sont réparties entre les agents de l'administration des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 102.— Le produit des amendes, confiscations, dommages et intérêts, restitutions, frais dus à la suite de la poursuite des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, revient à l'Etat.

Toutefois, la moitié de ce produit est attribuée aux agents de l'administration des eaux et forêts et aux agents verbalisateurs des autres administrations ayant contribué à la police en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse; la répartition du produit ainsi obtenu s'effectuera selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 103.— Les père et mère, tuteurs ainsi que tous propriétaires ou commettants sont civilement responsables des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, commis par les enfants pupilles et préposés, sauf recours de droit.

Les complices sont punis comme les auteurs principaux de délits et contraventions commis en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse.

Article 104.— Les amendes et condamnations pour emprisonnement sont doublées en cas de récidive ou de délit de fuite.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où une infraction a été commise, il a été dressé contre l'auteur un procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

Article 105.— Les actions en répression des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter du jour où les infractions ont été commises ou à partir du jour de la constatation si procès-verbal en a été dressé.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement aura été effectué.

Article 106.— Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale sont appliquées.

Article 107.— Sont punies d'une amende de 3.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après :

—1. non respect de la réglementation sur les droits d'usage, prévue à l'article 5;

—2. pénétration non autorisée même sans arme dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;

—3. circulation et stationnement en dehors des pistes cyclables et balisées, prévue à l'article 46;

—4. divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours.

Article 108.— Sont punies d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de 45 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après :

1. non respect des interdictions en forêt clas-

sée, prévue à l'article 12;

2. pénétration non autorisée et avec arme dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;

3. pacage des animaux domestiques dans les forêts domaniales classées, prévue à l'article 46;

4. non respect des latitudes d'abattage, prévue à l'article 47;

5. non respect de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, prévue aux articles 47, 63 et 64;

6. battues au moyen des filets et fosse, prévue à l'article 52;

7. non respect des normes de capture et d'abattage des animaux, prévue à l'article 66;

8. non remise à l'administration des eaux et forêts des pointes d'ivoire trouvées, prévue à l'article 66;

9. vente des produits de la pêche et de l'aquaculture sans certificat d'origine, prévue à l'article 78;

10. non respect de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, prévue à l'article 84;

11. entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des eaux et forêts;

12. coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des eaux et forêts et sans droits personnels d'usage.

Article 109.— Sont punies d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après :

1. exploitation sans titre, prévue à l'article 16, coupe des bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation;

2. cession, transmission ou transfert non autorisés, prévue à l'article 21;

3. défaut de fourniture des documents techniques et comptables exigés par le service forestier, prévue à l'article 23;

4. non respect des clauses des cahiers des charges, prévue à l'article 26;

5. exploitation hors délai, prévue à l'article 27;

6. non respect des règles d'aménagement, prévue à l'article 28;

7. non respect des normes et classifications des produits forestiers, prévue à l'article 30;

8. non paiement des taxes domaniales et des redevances, prévue à l'article 31;

9. a) chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;

b) empoisonnement des rivières se trouvant dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune;

c) incendie dans les forêts domaniales classées, prévue à l'article 11 sans préjudice des dispositions du code pénal en matière d'incendie volontaire;

10. création de villages, de campements, de routes publiques ou privées, prévue à l'article 46;

11. survol à moins de 200 mètres, prévue à l'article 46;

12. a) chasse ou capture des espèces intégralement protégées, prévue à l'article 47;

b) commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, prévue à l'article 47;

c) non respect des périodes de fermeture ou de suspension de la chasse, prévue à l'article 47;

d) chasse dans les zones interdites, prévue à l'article 47;

- 13. a) chasse avec véhicule, aéronef ou bateau moteur, prévue à l'article 52;
- b) chasse de nuit avec les engins éclairants, prévue à l'article 52;
- c) chasse au moyen de feu, prévue à l'article 52;
- d) chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs et fusils fixes, prévue à l'article 52;
- 14. chasse sans permis, prévue à l'article 54;
- 15. vente, prêt ou cession des permis et licences, prévue à l'article 56;
- 16. non respect des normes d'abattage, prévue à l'article 57;
- 17. chasse avec armes et munitions non autorisées, prévue à l'article 60;
- 18. non remise à l'Etat ou aux collectivités des dépouilles, des trophées et de la viande des animaux abattus en cas de légitime défense, prévue à l'article 61;
- 19. défaut de pièces justificatives pour l'exportation des produits de la chasse, prévue à l'article 65;
- 20. pêche sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 70;
- 21. non fourniture des documents techniques et comptables à l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 72;
- 22. non respect des dispositions du cahier des charges, prévue à l'article 73;
- 23. introduction des nouvelles techniques de pêche sans agrément de l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 75;
- 24. accès non autorisé aux fermes de cultures marines ou aux stations piscicoles, prévue à l'article 76;
- 25. pratique des cultures vivrières dans une forêt classée;
- 3. destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à délimiter les forêts classées.

Article 110.— Sont punies d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après:

- 1. non respect du pourcentage de transformation de la production d'un permis industriel, prévue à l'article 18;
- 2. non respect de la réglementation du cumul, prévue à l'article 25;
- 3. chasse avec véhicule, aéronef, bateau à moteur dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue à l'article 52;
- 4. utilisation des techniques et moyens de pêche non autorisés et non respect des périodes et lieux ouverts à la pêche, prévue à l'article 71;
- 5. non respect des zones de pêche, prévue à l'article 74;
- 6. a) destruction ou dégradation des installations ou infrastructures de fermes de cultures marines ou de stations de pisciculture, prévue à l'article 77;

b) empoisonnement des animaux des fermes de cultures marines ou des stations de pisciculture, prévue à l'article 77;

c) pollution des zones dans lesquelles sont situées les fermes de cultures marines ou les stations piscicoles, prévue à l'article 77.

Article 111.— Sont punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- la falsification ou la contrefaçon des marceaux, de l'administration des eaux et forêts servant aux marques forestières;
- la falsification des marceaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées.

Article 112.— Les peines édictées aux articles 107, 108, 109, 110 et 111 ci-dessus sont applicables sans préjudice des saisies, confiscations, mise sous séquestre, restitutions, dommages et intérêts et remise en état des lieux, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 113.— Toute infraction commise en matière de pêche peut entraîner en plus des peines prévues ci-dessus la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des produits de la pêche selon les modalités fixées par voie réglementaire. Les filets, engins et instruments de pêche prohibés ayant servi à la réalisation de l'infraction sont saisis et adressés à la juridiction compétente en même temps que les procès-verbaux constatant l'infraction.

La confiscation au profit de l'Etat du navire et des engins de pêche est obligatoirement prononcée par le tribunal.

Article 114.— Toute infraction commise en matière de chasse peut entraîner en plus des peines prévues aux articles 107, 108, 109, 110, 111 et 112 la confiscation des produits de la chasse ou le paiement par voie de transaction d'un montant égal à leur valeur, s'ils n'ont pu être saisis.

Les objets prohibés ayant servi à la réalisation de l'infraction sont saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Sans préjudice des sanctions répressives prévues à l'article 112, l'administration des eaux et forêts peut prononcer pendant une durée maximum de cinq ans l'interdiction du renouvellement du permis et de la licence ainsi que la déchéance du permis et de la licence en cours de validité, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 115.— Toute infraction commise par un exploitant forestier peut entraîner, en plus des peines prévues aux articles ci-dessus, la suspension ou le retrait pur et simple du titre d'exploitation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 116.— Tout retard constaté au paiement des taxes et redevances en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

Les contraventions à la présente loi, décrets et arrêtés pris pour son exécution, qui ne seraient pas prévues par les articles ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 340 alinéa 17 du code pénal.

#### TITRE HUITIEME :

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 117.— Des textes réglementaires détermineront les mesures de toute nature nécessaires à l'application de cette loi.

Article 118.— La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1982  
EL CHAUJ OMAH BONGO

Par le président de la République

chef de l'Etat,  
Le premier ministre,  
chef du gouvernement

Léon Mabiame  
Le ministre des eaux et forêts, chargé du  
reboisement

Hervé Moutsinga  
Le ministre d'Etat, chargé des domaines,  
du cadastre, de l'urbanisme et du logement

Henri Minko  
Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice

Edouard-Alexis M'bouy Boutzit

Le ministre du tourisme et de l'aménagement  
du territoire  
Georges Rawiri

Le ministre de l'économie et des finances  
Jean-Pierre Lamboumba Lepandou